

Dans une lettre datée du 25 février 1611 le Conseil provincial réclame de nouveau la création d'un séminaire et suggère aux archiducs d'utiliser «les deniers delaissez par le docteur Milio à la fondation dudit seminaire plutôt que pour un collège à Louvain».

Mais c'est bien à ce dernier, le «Collegium Mylianum Luxemburgense» que les bourses furent attribuées. Le collège fut logé dans le bâtiment construit en 1619 dans l'actuelle rue du Canal et remplacé en 1755 par l'immeuble dont une des façades continue à faire l'émerveillement des connaisseurs.

Comme ni les Etats de Luxembourg ni ceux qui se disaient héritiers des Mylius ne voulaient accepter la décision des Fugger, ceux-ci furent accablés de procès. Dès 1615 l'archiduc Albert autorisa la cassation du premier de ces procès. (5)

Par contrat du 23 juillet 1632, agréé par les Etats de Luxembourg, on fixa comme suit la répartition des bourses: les Etats conféreraient le tiers des bourses; de ce tiers, une bourse irait à un étudiant de Louvain tandis que des deux autres tiers, deux bourses seraient également réservées à des louvanistes.

Mais les Fugger ne se tenant pas à la convention, il s'en suivit de nouvelles difficultés qui traînaient jusqu'au 18^me siècle. (b)

* * *

Toutes ces petites misères n'empêchaient pas que de temps en temps se passât un événement comique.

Dans la soirée du lundi de la «Schobermesse» de 1610, le curé de St-Michel rentrant chez lui, passablement éméché, passa devant le rempart de la «Lampertspuert» (transformé en 1616 en bastion Berlaymont) et constata que les goulots des deux canons se trouvaient être placés en direction de la Foire. *) Il n'en fallut pas plus pour décider notre pochard à faire feu sur la «Schobermesse». Heureusement les boulets tombèrent ailleurs; les festivants en furent pour leur peur... et le curé pour ses frais. (6)

Le 28 mars 1611 les Archiducs règlent la question épineuse concernant la réfection des églises en ordonnant la retenue - pendant six ans - d'un tiers des dîmes «avérées ecclésiastiques depuis le Concile de Latran de 1179; toutefois, les marguilliers ou autres ne commenceront tel ouvrage à l'insu et sans la participation des intéressés (décimateurs et paroissiens), sans le consentement desquels on ne pourra excéder ou changer la forme première ou ancienne de l'église.» (7)

Vu l'éducation que les Archiducs avaient reçue, vu aussi leur entourage, on ne s'attendra pas à les voir s'opposer avec conviction aux *procès de l'Inquisition et de Sorcellerie*. Mais être dans l'impossibilité de blanchir le souvenir

*) Cette mesure avait probablement été prise pour empêcher ce qui s'était passé en 1604 à Arlon, où les Hollandais avaient profité de la kermesse pour prendre la ville.